ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 603-20040309

ÉLECTIONS SCOLAIRES 2003

Rapport du Directeur général des élections du Québec

Sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires

Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

ASSEMBLÉE NATIONALE
Nº 603-20040309
lettre d'accompagnement

Québec, le 19 février 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.55
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales scolaires qui ont eu lieu le 16 novembre 2003 et des nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Édifice René-Lévesque 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy (Québec) G1X 3Y5 Téléphone (418) 643-5380 Télécopieur (418) 643-7291

ÉLECTIONS 2003 SCOLAIRES

Rapport du Directeur général des élections du Québec

Sur la mise en application de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires

Élections générales du 16 novembre 2003 et nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix

Dépôt légal – 2004
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-42037-3

Québec, le 19 février 2004

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires, bureau 2.55
Québec (Québec)
G1A 1A3

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3), je vous transmets le rapport sur les décisions prises en vertu de cette disposition dans le cadre des élections générales scolaires qui ont eu lieu le 16 novembre 2003 et des nouvelles élections tenues dans des circonscriptions des commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Le directeur général des élections
et président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Table des matières

Introduction 1

Décision relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement lors des élections du 16 novembre 2003 3

Décision relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral 5

Décision relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection 7

Décision relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale 9

Décision relativement à des électeurs de la Commission scolaire des Patriotes 11

Décision relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003 13

Décision relativement à la tenue de nouvelles élections dans les commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier 17

Conclusion 21

Annexes

Annexe A
Décision du 3 octobre 2003 relativement au bulletin de vote, ... 23
au registre du scrutin et au relevé du dépouillement

Annexe B
Décision du 3 octobre 2003 relativement au pouvoir d'assermentation 61
du personnel électoral

Annexe C
Décision du 3 octobre 2003 relativement à l'acceptation d'une..... 65
déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

Annexe D
Décision du 24 octobre 2003 relativement à l'inscription d'électeurs 69
à la liste électorale

Annexe E
Décision du 7 novembre 2003 relativement à des électeurs de la 73
Commission scolaire des Patriotes

Annexe F
Décision du 11 novembre 2003 relativement à l'inscription d'électeurs 77
sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003

Annexe G
Décision du 27 novembre 2003 relativement à la tenue de nouvelles..... 83
élections dans les commissions scolaires des Affluents, des Îles et
Sir-Wilfrid-Laurier

Introduction

Dans le cadre des élections scolaires tenues le 16 novembre 2003, le directeur général des élections a eu recours aux dispositions de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c-E-2.3) qui prévoient que :

> « **30.8.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 206.1, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 30.4 ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.
>
> Il doit informer préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre.
>
> Dans les 30 jours qui suivent le jour fixé pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.»

Ces dispositions ont été introduites dans la Loi sur les élections scolaires en 2002 afin de permettre au directeur général des élections d'adapter cette loi pour tenir compte de circonstances exceptionnelles.

La première décision prise en vertu des pouvoirs conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires concerne le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement qui apparaissent aux annexes I, II et III, en application des articles 99, 117 et 137 de la loi.

La deuxième décision vise à adapter la Loi sur les élections scolaires afin de permettre aux membres du personnel électoral de recevoir tout serment prévu par la loi.

La troisième décision a pour but de modifier les dispositions des articles 38 et 62 de la Loi sur les élections scolaires afin d'habiliter un adjoint au président d'élection à recevoir et à accepter une déclaration de candidature dans un endroit autre que le bureau du président.

La quatrième décision se rapporte aux articles 39 et 41 de la Loi sur les élections scolaires et a été prise à la suite d'erreurs constatées dans la description du territoire des circonscriptions électorales de certaines commissions scolaires. Il était impossible pour une commission de révision de corriger ces erreurs en l'absence d'une demande faite par un électeur.

La cinquième décision concerne l'inscription erronée d'électeurs des circonscriptions électorales numéro 5 et numéro 6 de la Commission scolaire des Patriotes sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin.

La sixième décision porte sur l'inscription d'électeurs sur la liste électorale d'une mauvaise circonscription électorale.

La septième et dernière décision a trait à la tenue de nouvelles élections dans la Commission scolaire des Affluents, la Commission scolaire des Îles et la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier pour cause d'égalité des voix, après la tenue de dépouillements judiciaires.

Décision relativement au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement lors des élections du 16 novembre 2003

Le contexte

Les dispositions des articles 99, 117 et 137 de la Loi sur les élections scolaires prévoient que le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement doivent être imprimés selon la forme prévue aux annexes I, II et III de cette loi.

Or, il appert que le bulletin de vote reproduit à l'annexe I présentait des inexactitudes. Le registre du scrutin reproduit à l'annexe II comportait des erreurs et des omissions et le relevé du dépouillement reproduit à l'annexe III était incomplet. Ces inexactitudes, erreurs et omissions rendaient leur usage impossible.

Des dispositions devaient donc être prises pour que le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement soient corrigés afin qu'ils puissent être utilisés dans le cadre des élections du 16 novembre 2003.

La décision

Le 3 octobre 2003, le directeur général des élections a décidé d'utiliser les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires en remplaçant le bulletin de vote, le registre du scrutin et le relevé du dépouillement apparaissant aux annexes I, II et III de la loi.

Le directeur général des élections a pris les décisions suivantes :

1. Le bulletin de vote prévu à l'annexe I de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par celui joint en annexe à la décision.

2. Le registre du scrutin prévu à l'annexe II de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par ceux joints en annexe à la décision.

3. Le relevé de dépouillement prévu à l'annexe III de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par celui joint en annexe à la décision.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 3 octobre 2003 est reproduite à l'annexe A.

Décision relativement au pouvoir d'assermentation du personnel électoral

Le contexte

Selon l'article 27 de la Loi sur les élections scolaires, le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints, les membres et le secrétaire d'une commission de révision, les agents réviseurs, les personnes requises par le président d'élection ainsi que le personnel du scrutin sont membres du personnel électoral.

Par ailleurs, diverses dispositions de la Loi sur les élections scolaires stipulent que les membres du personnel électoral peuvent être appelés à recevoir le serment d'électeurs au cours de la période électorale. Il a, toutefois, été constaté que la Loi sur les élections scolaires ne contient aucune disposition prévoyant que les membres du personnel électoral sont autorisés à recevoir tout serment prévu par cette loi.

Des mesures devaient être prises afin de permettre aux membres du personnel électoral de recevoir les serments prévus par la loi dans l'exercice de leur fonction.

La décision

Le 3 octobre 2003, le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les membres du personnel électoral peuvent recevoir tout serment requis par la loi.

La Loi sur les élections scolaires a été modifiée par l'insertion, après l'article 27, de l'article suivant :

> « **27.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la loi et doivent le faire gratuitement. »

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 3 octobre 2003 est reproduite à l'annexe B.

Décision relativement à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection

Le contexte

L'article 25 de la Loi sur les élections scolaires autorise le président d'élection à nommer des adjoints à qui il peut déléguer par écrit l'exercice de certains des pouvoirs et devoirs que lui attribue la loi, dont le pouvoir de recevoir et d'accepter une déclaration de candidature.

Par ailleurs, l'article 62 prévoit qu'une personne qui désire poser sa candidature produit une déclaration de candidature au bureau du président d'élection.

Selon l'article 38 de la loi, le président d'élection donne un avis public, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, indiquant notamment, le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite.

Comme le territoire de la plupart des commissions scolaires du Québec est vaste, il est nécessaire que les déclarations de candidature puissent être reçues à plusieurs endroits par des adjoints au président d'élection désignés à cette fin.

Cependant, les dispositions de la loi ne permettent pas à un adjoint de recevoir et d'accepter une candidature dans un endroit autre que le bureau du président d'élection. Les dispositions de la Loi sur les élections scolaires ont donc dû être adaptées afin de permettre au candidat de produire sa déclaration de candidature au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint désigné par le président à cette fin, et à l'adjoint de recevoir et d'accepter une candidature dans un endroit autre que le bureau du président d'élection.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter les articles 38 et 62 de cette loi afin d'y prévoir qu'une déclaration de candidature peut être reçue par un adjoint désigné à cette fin dans un endroit autre que le bureau du président d'élection.

Aux fins de l'application de la décision, le premier paragraphe de l'article 38 et le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires se lisent comme suit :

« **38.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :

1° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite;
(...) »

« **62.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du trente-troisième et jusqu'à 17 heures le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une déclaration écrite de candidature au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin.
(...) »

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 3 octobre 2003 est reproduite à l'annexe C.

Décision relativement à l'inscription d'électeurs à la liste électorale

Le contexte

En vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires, le Directeur général des élections a transmis au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection.

Or, des erreurs se sont produites dans la description du territoire des circonscriptions électorales de certaines commissions scolaires. Il en résulte que des électeurs ont été inscrits sur la liste électorale de la mauvaise circonscription.

Par ailleurs, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs à la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur au cours de la période de révision.

Des correctifs devaient être apportés, sans quoi des électeurs auraient été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auraient été obligés de se déplacer dans une circonscription électorale qui n'était pas celle de leur domicile pour pouvoir voter.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de permettre aux commissions de révision des commissions scolaires de corriger des erreurs d'inscription à la liste électorale, en l'absence de demandes d'électeurs.

Aux fins de l'application de la décision, la Loi sur les élections scolaires a été modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

> « **56.1.** Sur demande du président d'élection qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la circonscription concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis à la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.

Dans le cas où la correction a comme résultat l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une circonscription et sa radiation sur la liste d'une autre circonscription, la commission n'a pas à donner un avis d'un jour franc prévu à l'article 58.8.

Toutefois, le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer l'électeur des changements apportés à son inscription sur la liste électorale et, le cas échéant, de l'endroit où il pourra exercer son droit de vote. »

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 24 octobre 2003 est reproduite à l'annexe D.

Décision relativement à des électeurs de la Commission scolaire des Patriotes

Le contexte

Dans le cadre des élections scolaires du 16 novembre 2003 et tel que le prévoit l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires, le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire, la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection.

Il s'est avéré que des électeurs domiciliés sur le territoire de deux circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes, soit les circonscriptions numéro 5 et numéro 6, ont été erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin. Or, un scrutin devait être tenu dans les circonscriptions électorales numéro 5 et numéro 6 de la Commission scolaire des Patriotes. Par ailleurs, la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur doit exercer son droit de vote sur le territoire de la commission scolaire de son domicile.

La période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires étant terminée depuis le 30 octobre 2003, des mesures devaient être prises afin de corriger les erreurs d'inscription qui auraient privé de leur droit de vote les électeurs de circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes où un scrutin devait avoir lieu.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription numéro 5 et un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription numéro 6, sur lesquels sont indiqués les noms des électeurs qui étaient erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin;

2. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la circonscription numéro 5 et à la liste électorale de la circonscription numéro 6 et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

3. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 7 novembre 2003 est reproduite à l'annexe E.

Décision relativement à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003

Le contexte

Selon les dispositions de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires, le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection.

Or, des erreurs se sont produites dans la description du territoire de commissions scolaires. Il en résulte que des électeurs ont été inscrits sur la liste électorale d'une circonscription différente de celle dans laquelle ils auraient eu droit d'être inscrits.

Ces erreurs ont été constatées après la période de révision qui se terminait le 30 octobre 2003. Or, la loi stipule que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la circonscription de son domicile.

Des correctifs devaient être apportés, sinon des électeurs auraient été dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auraient été obligés de se déplacer dans une circonscription électorale qui n'était pas celle de leur domicile pour pouvoir voter.

La décision

Le directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, a décidé d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser les présidents d'élection des commissions scolaires où sont survenues des erreurs dans la description du territoire à prendre les mesures suivantes au plus tard le vendredi 14 novembre 2003 :

1. *Erreurs sur les listes électorales de circonscriptions de la même commission scolaire*

    a) Lorsqu'il constate que des électeurs sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription qui n'est pas celle de leur domicile, le président d'élection de la commission scolaire produit un relevé de changements de la liste électorale pour la circonscription concernée si un scrutin doit être tenu dans celle-ci, afin que les électeurs soient inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur domicile;

b) Le président d'élection produit un relevé de changements de la liste électorale où étaient erronément inscrits les électeurs si un scrutin doit être tenu dans la circonscription concernée et indique à la liste électorale que ces électeurs ne peuvent voter;

c) Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des circonscriptions concernées et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

d) Le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés des changements apportés à leur inscription.

2. *Erreurs sur les listes électorales de circonscriptions de commissions scolaires différentes*

a) Lorsqu'il constate que des électeurs sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription d'une autre commission scolaire qui n'est pas celle de leur domicile, le président d'élection de la commission scolaire où devraient être inscrits ces électeurs produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale pour la circonscription concernée afin que les électeurs soient inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur domicile;

Il informe le président d'élection de la commission scolaire où étaient erronément inscrits les électeurs de ces changements;

b) Le président d'élection de la commission scolaire où étaient erronément inscrits les électeurs produit un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription concernée si un scrutin doit être tenu dans celle-ci et indique à la liste électorale que ces électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote;

c) Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des circonscriptions concernées et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

d) Le président d'élection visé au paragraphe a) doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés des changements apportés à leur inscription.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 11 novembre 2003 est reproduite à l'annexe F.

Décision relativement à la tenue de nouvelles élections dans les commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier

Le contexte

Lors du scrutin du 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec, une égalité des voix a été constatée dans la circonscription numéro 2 de la Commission scolaire des Affluents, dans la circonscription numéro 7 de la Commission scolaire des Îles et dans la circonscription numéro 11 de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier. Des dépouillements judiciaires ont eu lieu et ont confirmé l'égalité des voix.

En conséquence, le président d'élection de chacune des commissions scolaires concernées a ordonné la tenue d'une nouvelle élection dans chacune des circonscriptions concernées et a fixé la période de mise en candidature et la date du scrutin.

Puisque l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires ne prévoyait pas toutes les modalités des nouvelles élections il y avait lieu d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix.

La décision

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, le directeur général des élections a décidé d'adapter les dispositions de cette loi afin d'établir les modalités nécessaires à la tenue des nouvelles élections de la façon suivante :

- le président d'élection d'une commission scolaire où une nouvelle élection doit être tenue fixe la date du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix;

- lorsqu'il détermine la date du scrutin, le président d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin;

- l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée;

- la demande d'un électeur inscrit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15, sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire de la circonscription électorale de la commission

scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue, et qui désire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, révoquer le choix qu'il a exercé, peut être présentée devant la commission de révision établie par le président d'élection de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue; dans un tel cas, le président d'élection transmet la décision de la commission de révision au directeur général de la commission scolaire anglophone où l'électeur était inscrit;

- l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif;

- lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures;

- les délais de la Loi sur les élections scolaires qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la décision;

- l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII ou la reconnaissance d'une équipe en vertu de l'article 66 dans le cadre du scrutin du 16 novembre 2003 demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

- les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

- les décisions suivantes prises par le directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle élection dans les commissions scolaires visées par la décision :

  - Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

  - Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

  - Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement;

  - Décision du 11 novembre 2003 relative à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003; cette décision est applicable uniquement après la période de révision.

L'information

Préalablement à la signature et à la transmission de la décision du directeur général des élections, ce dernier a informé le ministre de l'Éducation de son intention d'avoir recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires.

La décision prise le 27 novembre 2003 est reproduite à l'annexe G.

Conclusion

Le recours à l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, dans le cadre des élections générales du 16 novembre 2003 et des nouvelles élections pour cause d'égalité des voix, a confirmé la pertinence d'une telle disposition. Cette dernière a permis au directeur général des élections d'adapter la Loi sur les élections scolaires à des circonstances particulières et exceptionnelles afin que des électeurs puissent exercer leur droit de vote. L'article 30.8 a également permis de mettre en place des mécanismes pour faciliter l'exercice des fonctions de certains membres du personnel électoral et de prévoir les modalités d'une nouvelle élection.

Ainsi, le remplacement du bulletin de vote, du registre du scrutin et du relevé du dépouillement a rendu possible l'utilisation de ces documents lors du scrutin.

Les membres du personnel électoral ont été autorisés à recevoir tout serment prévu par la loi.

Les candidats ont pu déposer leur déclaration de candidature auprès d'un adjoint au président dans un endroit autre que le bureau du président.

Des électeurs ont voté dans la circonscription électorale de la commission scolaire où ils devaient être inscrits, après que les commissions de révision des commissions scolaires avaient pu corriger des erreurs d'inscription à la liste électorale en l'absence d'une demande des électeurs concernés.

Des électeurs ont exercé leur droit de vote dans les circonscriptions électorales numéro 5 et numéro 6 de la Commission scolaire des Patriotes même s'ils avaient été inscrits par erreur sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin.

Des électeurs ont exercé leur droit de vote dans la circonscription électorale de leur domicile après que les présidents d'élection des commissions scolaires ont été autorisés à prendre les mesures pour corriger les erreurs d'inscription à la liste électorale qui avaient été constatées après la période de révision.

Enfin, le directeur général des élections a pu adapter les dispositions pour la tenue des nouvelles élections dans les commissions scolaires des Affluents, des Îles et Sir-Wilfrid-Laurier à la suite de dépouillements judiciaires ayant confirmé une égalité des voix.

Annexe A

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT AU BULLETIN DE VOTE, AU REGISTRE DU SCRUTIN ET AU RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 99 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3) prévoit que le bulletin de vote est imprimé selon la forme prévue à l'annexe I de la loi;

ATTENDU QUE le bulletin de vote reproduit à l'annexe I présente des inexactitudes rendant son usage impossible;

ATTENDU QUE l'article 117 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le registre du scrutin est imprimé selon la forme prévue à l'annexe II de la loi;

ATTENDU QUE le registre du scrutin reproduit à l'annexe II présente des erreurs et des omissions rendant son usage impossible;

ATTENDU QUE l'article 137 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le relevé du dépouillement est imprimé selon la forme prévue à l'annexe III de la loi;

ATTENDU QUE le relevé du dépouillement reproduit à l'annexe III est incomplet ce qui rend son usage impossible;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide ce qui suit :

1. Le bulletin de vote prévu à l'annexe I de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par celui joint en annexe à la présente décision.

2. Le registre du scrutin prévu à l'annexe II de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par ceux joints en annexe à la présente décision.

3. Le relevé de dépouillement prévu à l'annexe III de la Loi sur les élections scolaires est remplacé par celui joint en annexe à la présente décision.

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

ANNEXE I

BULLETIN DE VOTE

MODÈLE DU RECTO
DU BULLETIN DE VOTE
À DEUX CANDIDATS

MODÈLE DU VERSO
DU BULLETIN DE VOTE
À DEUX CANDIDATS

ANNEXE II

REGISTRES DU SCRUTIN

Registre du scrutin

Commission scolaire

Scrutin du
année mois jour

Circonscription

VOTE PAR ANTICIPATION

Nom et adresse de l'endroit de votation

Vote par anticipation le dimanche
année mois jour

Bureau de vote par anticipation	Secteur(s) rattaché(s) à ce bureau
N°	N°(s)

ES-36 (03-02)
Loi sur les élections scolaires, articles 88, 93, 106, 117, 118, 122, 124 125, 126, 131, 134 et 136

TABLE DES MATIÈRES **PAGE**

Mentions relatives au déroulement du vote	2 à 3
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (en présence de l'électeur) (LES 122)	4
Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment consignées dans le registre	6
Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)	6
Soir du vote par anticipation : inscriptions au registre	7
Soir du dépouillement : inscriptions au registre	8
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (lors du dépouillement) (LES 134)	9
Autres mentions ou notes importantes	10

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

MENTIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DU VOTE

RENVOI À LA LISTE ÉLECTORALE	IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR	ÉLECTEUR QUI DEMANDE ASSISTANCE (LES 124)			
		Serment de l'électeur incapable de marquer son bulletin de vote	1. Assistance par le conjoint ou un parent au sens de l'article 58.3	2. Assistance par une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote Serment de la personne qui porte assistance à un électeur	
a) Numéro de secteur b) Numéro de ligne	a) Prénom et nom b) Adresse	ES-45 1°			ES-45 2°
		INITIALES			INITIALES
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :		

SERMENT				INITIALES DU SCRUTATEUR		PERSONNE QUI EXIGE LE SERMENT		
LES 118	LES 125	LES 126	LES 117	LES 122			Motif*	LES 117
Serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale	Électeur admis à voter après qu'un autre eut voté sous son nom	Électeur autorisé à voter alors que son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale du bureau de vote	Personne qui refuse de faire une déclaration sous serment	Bulletin annulé parce que les initiales ne sont pas celles du scrutateur ou il n'y a pas d'initiales	Initiales du scrutateur apposées lorsqu'il a omis de le faire	Identification de la personne / Prénom et nom		Serment de l'électeur
ES-45 3°	ES-45 4°	ES-45 5°						ES-45 6°
INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES		#	INITIALES

*** INSCRIRE LE CHIFFRE CORRESPONDANT AU MOTIF POUR LEQUEL UN SERMENT EST EXIGÉ :**

1. la personne n'a pas la qualité d'électeur et, par conséquent, n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale scolaire à l'adresse qui la qualifie;
2. la personne a déjà voté lors du scrutin en cours;
3. la personne a reçu un avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;
4. la personne a en sa possession un ou des bulletins de vote autres que le bulletin de vote remis par le scrutateur.

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

année mois jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

année mois jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

année mois jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____ année mois jour
Scrutateur

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____ année mois jour
Scrutateur

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____ année mois jour
Scrutateur

_____
Secrétaire du bureau de vote

Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment consignées dans le registre

Les déclarations sous serment consignées dans le présent registre et qui portent mes initiales ont été reçues devant moi :

le jour du vote par anticipation, le ____ ____ ____
année mois jour

_____ mes initiales étant : _____
Personne qui a reçu les serments

_____ mes initiales étant : _____
Personne qui a reçu les serments (dans le cas d'un remplaçant)

Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)

Contestation numéro	Motifs de la contestation	Décision

Soir du vote par anticipation

Après la fermeture du bureau de vote par anticipation et avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre (LES 93 et 131) :

	Ayant voté par anticipation
1. Le nombre d'électeurs	

	Annulés (détériorés)	Non utilisés
2. Le nombre de bulletins de vote		

3. Le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant :

PERSONNEL ÉLECTORAL

Scrutateur	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
Secrétaire du bureau de vote	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)

REPRÉSENTANTS

Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat

SOIR DU DÉPOUILLEMENT

Dès que le dépouillement des votes par anticipation débute, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre le nom des personnes qui exerceront une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant.

PERSONNEL ÉLECTORAL

Scrutateur	Prénom et nom
	Prénom et nom
Secrétaire du bureau de vote	Prénom et nom
	Prénom et nom
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	Prénom et nom
	Prénom et nom

REPRÉSENTANTS

Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (LES 134) (lors du dépouillement)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote nº _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes

initiales sur _____ bulletins de vote.
Nombre

Je déclare sous serment ce ou ces _____ bulletin(s) de vote, qui ne comportent pas mes initiales, valide(s).
Nombre

J'ai apposé mes initiales, devant les personnes présentes, et ai inscrit à l'endos de tout bulletin de vote qui ne les comportaient pas, à la suite de mes initiales, la mention « **Initiales apposées lors du dépouillement** ».

Signatures

_____
Scrutateur

année	mois	jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Autres mentions ou notes importantes

Registre du scrutin

Commission scolaire

Scrutin du

année mois jour

Circonscription

VOTE LE JOUR DU SCRUTIN

Nom et adresse de l'endroit de votation

Bureau de vote	Secteur
N°	N°

ES-47 (03-02)
Loi sur les élections scolaires, articles 106, 117, 118, 122, 124 125, 126, 131, 134 et 136

TABLE DES MATIÈRES **PAGE**

Mentions relatives au déroulement du vote	2 à 3
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (en présence de l'électeur) (LES 122)	4
Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment consignées dans le registre	6
Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)	6
Soir du scrutin : inscriptions au registre	7
Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (lors du dépouillement) (LES 134)	8
Autres mentions ou notes importantes	9

Dans ce document, le générique masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

MENTIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DU VOTE

RENVOI À LA LISTE ÉLECTORALE	IDENTIFICATION DE L'ÉLECTEUR	ÉLECTEUR QUI DEMANDE ASSISTANCE (LES 124)		
		Serment de l'électeur incapable de marquer son bulletin de vote	1. Assistance par le conjoint ou un parent au sens de l'article 58.3	2. Assistance par une autre personne en présence du scrutateur et du secrétaire du bureau de vote Serment de la personne qui porte assistance à un électeur
a) Numéro de secteur b) Numéro de ligne	a) Prénom et nom b) Adresse	ES-45 1°		ES-45 2°
		INITIALES		INITIALES
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	
a) b)	a) b)		☐ Conjoint ☐ Parent ☐ Autre Prénom et nom :	

SERMENT				INITIALES DU SCRUTATEUR		PERSONNE QUI EXIGE LE SERMENT		
LES 118	LES 125	LES 126	LES 117	LES 122			Motif*	LES 117
Serment de l'électeur dont la désignation est légèrement différente de celle indiquée sur la liste électorale	Électeur admis à voter après qu'un autre eut voté sous son nom	Électeur autorisé à voter alors que son nom n'apparaît pas sur la copie de la liste électorale du bureau de vote	Personne qui refuse de faire une déclaration sous serment	Bulletin annulé parce que les initiales ne sont pas celles du scrutateur ou il n'y a pas d'initiales	Initiales du scrutateur apposées lorsqu'il a omis de le faire	Identification de la personne / Prénom et nom		Serment de l'électeur
ES-45 3°	ES-45 4°	ES-45 5°						ES-45 6°
INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES	INITIALES		#	INITIALES

*** INSCRIRE LE CHIFFRE CORRESPONDANT AU MOTIF POUR LEQUEL UN SERMENT EST EXIGÉ :**

1. la personne n'a pas la qualité d'électeur et, par conséquent, n'a pas le droit d'être inscrite sur la liste électorale scolaire à l'adresse qui la qualifie;
2. la personne a déjà voté lors du scrutin en cours;
3. la personne a reçu un avantage ayant pour objet de l'engager en faveur d'un candidat;
4. la personne a en sa possession un ou des bulletins de vote autres que le bulletin de vote remis par le scrutateur.

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

année mois jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

année mois jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

année mois jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

_____
Secrétaire du bureau de vote

année	mois	jour

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

_____
Secrétaire du bureau de vote

année	mois	jour

Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis, par mégarde ou par oubli, d'apposer ses initiales sur un bulletin de vote (LES 122) (en présence de l'électeur)

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes initiales sur un bulletin de vote.

Signatures

_____
Scrutateur

_____
Secrétaire du bureau de vote

année	mois	jour

Attestation de la personne qui a reçu les déclarations sous serment consignées dans le registre

Les déclarations sous serment consignées dans le présent registre et qui portent mes initiales ont été reçues devant moi :

le jour du scrutin, le ____ ____ ____
année mois jour

_____
Personne qui a reçu les serments

mes initiales étant : _____

_____
Personne qui a reçu les serments (dans le cas d'un remplaçant)

mes initiales étant : _____

Relevé des contestations d'un candidat ou d'un représentant au sujet de la validité d'un bulletin de vote (LES 136)

Contestation numéro	Motifs de la contestation	Décision

SOIR DU SCRUTIN

Après la fermeture du bureau de vote et avant l'ouverture de l'urne, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre :

	Ayant voté
1. Le nombre d'électeurs	

	Annulés (détériorés)	Non utilisés
2. Le nombre de bulletins de vote		

3. Le nom des personnes ayant exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant :

PERSONNEL ÉLECTORAL

Scrutateur	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
Secrétaire du bureau de vote	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)
Préposé à l'information et au maintien de l'ordre	Prénom et nom	Prénom et nom (du remplaçant, le cas échéant)

REPRÉSENTANTS

Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat
Prénom et nom	Équipe reconnue ou candidat

**Déclaration sous serment du scrutateur qui a omis,
par mégarde ou par oubli,
d'apposer ses initiales sur les bulletins de vote (LES 134)
(lors du dépouillement)**

Je, _____ _____ , scrutateur du bureau
Prénom Nom

de vote n° _____ déclare sous serment que, par mégarde ou par oubli, j'ai omis d'apposer mes

initiales sur _____ bulletins de vote.
Nombre

Je déclare sous serment ce ou ces _____ bulletin(s) de vote, qui ne comportent pas mes initiales, valide(s).
Nombre

J'ai apposé mes initiales, devant les personnes présentes, et ai inscrit à l'endos de tout bulletin de vote qui ne les comportaient pas, à la suite de mes initiales, la mention « **Initiales apposées lors du dépouillement** ».

Signatures

_____
Scrutateur

année	mois	jour

_____
Secrétaire du bureau de vote

Autres mentions ou notes importantes

ANNEXE III

RELEVÉ DU DÉPOUILLEMENT

Relevé du dépouillement

Commission scolaire	Scrutin du (Année / Mois / Jour)

Circonscription	Secteur n°	Bureau de vote n°

1 - Bulletins reçus du président d'élection → _____

2 - Bulletins détériorés ou annulés → _____

3 - Bulletins inutilisés → _____ + _____

4- BULLETINS VALIDES PAR CANDIDAT

Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
Nom du candidat	
TOTAL DES BULLETINS VALIDES	à reporter +

5 - Bulletins rejetés lors du dépouillement _____ à reporter + _____

6 - ***Total** du vote exercé (bulletins valides et bulletins rejetés) _____

7 - **Total** (doit être le même que le nombre de bulletins reçus du président d'élection) → (2+3+4+5) = _____

* Ce total ne peut être supérieur au: _____ nombre d'électeurs inscrits

Ne pas remplir pour les bureaux de vote par anticipation

Date _____ (Année / Mois / Jour)

_____ Signature du scrutateur

_____ Signature du secrétaire

_____ Signature du représentant

_____ Signature du représentant

_____ Signature du représentant

Copie 1 - Enveloppe numéro 59 **Copie 2 - Président d'élection** **Copies 3, 4 et 5 - Représentant**

ES-56 (03-02) Loi sur les élections scolaires

Annexe B

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT AU POUVOIR D'ASSERMENTATION DU PERSONNEL ÉLECTORAL

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3) prévoit que sont membres du personnel électoral, le président d'élection, le secrétaire d'élection, les adjoints, les membres et le secrétaire d'une commission de révision, les agents réviseurs, les personnes requises par le président d'élection ainsi que le personnel du scrutin;

ATTENDU QU'en vertu de diverses dispositions de la Loi sur les élections scolaires, les membres du personnel électoral peuvent être appelés à recevoir le serment d'électeurs au cours de la période électorale;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires ne contient aucune disposition prévoyant que les membres du personnel électoral sont autorisés à recevoir tout serment prévu par cette loi;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les membres du personnel électoral peuvent recevoir tout serment requis par cette loi.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections scolaires est modifiée par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

> « **27.1.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel électoral, à l'exception du préposé à l'information et au maintien de l'ordre, sont autorisés à recevoir tout serment prévu par la présente loi et doivent le faire gratuitement. »

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe C

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À L'ACCEPTATION D'UNE DÉCLARATION DE CANDIDATURE PAR UN ADJOINT AU PRÉSIDENT D'ÉLECTION

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3) prévoit que le président d'élection peut se nommer des adjoints à qui il peut déléguer par écrit l'exercice de certains des pouvoirs et devoirs que lui attribue la loi;

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires prévoit qu'une personne qui désire poser sa candidature produit une déclaration de candidature au bureau du président d'élection ;

ATTENDU QUE le premier paragraphe de l'article 38 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que le président d'élection donne un avis public, au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, indiquant notamment, le lieu, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite;

ATTENDU QUE ces dispositions ne permettent pas à un adjoint de recevoir et d'accepter une déclaration de candidature dans un endroit autre que le bureau du président d'élection;

ATTENDU QUE le vaste territoire de la plupart des commissions scolaires du Québec nécessite que les déclarations de candidature puissent être reçues à plusieurs endroits par des adjoints des présidents d'élection désignés à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les articles 38 et 62 de cette loi afin d'y prévoir qu'une déclaration de candidature peut être reçue par un adjoint désigné à cette fin dans un endroit autre que le bureau du président d'élection.

Aux fins de l'application de la présente décision, le premier paragraphe de l'article 38 et le premier alinéa de l'article 62 de la Loi sur les élections scolaires se lisent comme suit :

> « **38.** Au plus tard le quarante-quatrième jour précédant celui fixé pour le scrutin, le président d'élection donne un avis public qui contient les mentions suivantes :
>
> 1° les lieux, les jours et les heures où toute déclaration de candidature doit être produite;
>
> (...) »

> « **62.** Une personne qui désire poser sa candidature produit, aux jours et heures d'ouverture du bureau, à compter du trente-troisième et jusqu'à 17 heures le vingt-huitième jour précédant celui fixé pour le scrutin, une déclaration écrite de candidature au bureau du président d'élection ou à celui de l'adjoint que le président a désigné à cette fin.
>
> (...) »

La présente décision prend effet le 3 octobre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Annexe D

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION D'ÉLECTEURS À LA LISTE ÉLECTORALE

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c.E-2.3), le Directeur général des élections a transmis au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 41 de la Loi sur les élections scolaires, la liste électorale de chaque commission scolaire a été déposée par le président d'élection depuis le 14 octobre 2003;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans la description du territoire des circonscriptions électorales de certaines commissions scolaires.

ATTENDU QUE suite à ces erreurs, des électeurs sont inscrits sur la liste électorale de la mauvaise circonscription électorale;

ATTENDU QUE pendant la période de révision, les dispositions de la Loi sur les élections scolaires ne permettent pas à une commission de révision de corriger des erreurs dans l'inscription des électeurs à la liste électorale en l'absence d'une demande faite par un électeur;

ATTENDU QUE des électeurs pourraient être dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auraient la possibilité de voter dans une circonscription électorale qui n'est pas celle de leur domicile si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin de prévoir que les commissions de révision des commissions scolaires peuvent, en l'absence de demandes d'électeurs, corriger des erreurs d'inscription à la liste électorale.

Aux fins de l'application de la présente décision, la Loi sur les élections scolaires est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

> « **56.1.** Sur demande du président d'élection qui lui remet les documents pertinents, la commission de révision de la circonscription concernée est autorisée à analyser les dossiers et à apporter les correctifs requis à la liste électorale dans les cas où des électeurs ont été inscrits dans la mauvaise circonscription électorale.
>
> Dans le cas où la correction a comme résultat l'inscription d'un électeur sur la liste électorale d'une circonscription et sa radiation sur la liste d'une autre circonscription, la commission n'a pas à donner un avis d'un jour franc prévu à l'article 58.8.
>
> Toutefois, le président d'élection doit prendre tous les moyens nécessaires pour informer l'électeur des changements apportés à son inscription sur la liste électorale et, le cas échéant, de l'endroit où il pourra exercer son droit de vote. »

La présente décision s'applique et prend effet le 24 octobre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Annexe E

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À DES ÉLECTEURS DE LA COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection;

ATTENDU QUE des électeurs domiciliés sur le territoire de deux circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes, soit les circonscriptions n° 5 et n° 6, ont été erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin;

ATTENDU QU'un scrutin sera tenu dans les circonscriptions électorales n° 5 et n° 6 de la Commission scolaire des Patriotes;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la commission scolaire de son domicile;

ATTENDU QUE les électeurs des circonscriptions électorales de la Commission scolaire des Patriotes où un scrutin aura lieu ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QUE la période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires est terminée depuis le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes à prendre les mesures suivantes :

1. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription n° 5 et un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription n° 6, sur lesquels sont indiqués les noms des électeurs qui étaient erronément inscrits sur la liste électorale de la Commission scolaire Marie-Victorin;

2. Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale de la circonscription n° 5 et à la liste électorale de la circonscription n° 6 et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

3. Le président d'élection de la Commission scolaire des Patriotes doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés de l'endroit où ils pourront exercer leur droit de vote.

La présente décision prend effet le 7 novembre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Annexe F

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À L'INSCRIPTION D'ÉLECTEURS SUR LA LISTE ÉLECTORALE POUR LE SCRUTIN DU 16 NOVEMBRE 2003

ATTENDU QU'une élection scolaire générale doit avoir lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3), le Directeur général des élections a transmis, à partir de la liste électorale permanente, au président d'élection de chaque commission scolaire la liste électorale scolaire contenant, par secteur, la liste des électeurs domiciliés sur le territoire visé par l'élection;

ATTENDU QUE des erreurs se sont produites dans la description du territoire de commissions scolaires;

ATTENDU QUE suite à ces erreurs, des électeurs sont inscrits dans une circonscription différente de celle dans laquelle ils auraient droit d'être inscrits;

ATTENDU QUE la Loi sur les élections scolaires prévoit que l'électeur exerce son droit de vote sur le territoire de la circonscription de son domicile;

ATTENDU QUE la période de révision prévue par la Loi sur les élections scolaires est terminée depuis le 30 octobre 2003;

ATTENDU QUE des électeurs seront dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vote ou auront la possibilité de voter dans une circonscription électorale qui n'est pas celle de leur domicile si des correctifs ne sont pas apportés;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle ou d'une erreur, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter la Loi sur les élections scolaires afin d'autoriser les présidents d'élection des commissions scolaires où sont survenues des erreurs dans la description du territoire à prendre les mesures suivantes au plus tard le vendredi 14 novembre 2003 :

1. *Erreurs sur les listes électorales de circonscriptions de la même commission scolaire*

   a) Lorsqu'il constate que des électeurs sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription qui n'est pas celle de leur domicile, le président d'élection de la commission scolaire produit un relevé de changements de la liste électorale pour la circonscription concernée si un scrutin doit être tenu dans celle-ci, afin que les électeurs soient inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur domicile;

   b) Le président d'élection produit un relevé de changements de la liste électorale où étaient erronément inscrits les électeurs si un scrutin doit être tenu dans la circonscription concernée et indique à la liste électorale que ces électeurs ne peuvent voter;

   c) Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des circonscriptions concernées et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

   d) Le président d'élection doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés des changements apportés à leur inscription.

2. *Erreurs sur les listes électorales de circonscriptions de commissions scolaires différentes*

   a) Lorsqu'il constate que des électeurs sont inscrits sur la liste électorale d'une circonscription d'une autre commission scolaire qui n'est pas celle de leur domicile, le président d'élection de la commission scolaire où devraient être inscrits ces électeurs produit, à partir des informations transmises par le Directeur général des élections, un relevé de changements de la liste électorale pour la circonscription concernée afin que les électeurs soient inscrits sur la liste électorale de la circonscription de leur domicile;

Il informe le président d'élection de la commission scolaire où étaient erronément inscrits les électeurs de ces changements;

b) Le président d'élection de la commission scolaire où étaient erronément inscrits les électeurs produit un relevé de changements de la liste électorale de la circonscription concernée si un scrutin doit être tenu dans celle-ci et indique à la liste électorale que ces électeurs ne peuvent exercer leur droit de vote;

c) Ces relevés de changements sont intégrés à la liste électorale des circonscriptions concernées et transmis à tous les candidats desdites circonscriptions;

d) Le président d'élection visé au paragraphe a) doit prendre les moyens nécessaires pour informer les électeurs concernés des changements apportés à leur inscription.

La présente décision prend effet le // novembre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

Annexe G

DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS EN VERTU DES POUVOIRS QUI LUI SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 30.8 DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES RELATIVEMENT À LA TENUE DE NOUVELLES ÉLECTIONS DANS LES COMMISSIONS SCOLAIRES DES AFFLUENTS, DES ÎLES ET SIR-WILFRID-LAURIER

ATTENDU QU'une élection scolaire générale a eu lieu le 16 novembre 2003 dans les commissions scolaires du Québec;

ATTENDU QUE suite à une égalité des voix dans la circonscription numéro 2 de la Commission scolaires des Affluents, dans la circonscription numéro 7 de la Commission scolaire des Îles et dans la circonscription numéro 11 de la Commission scolaire Sir-Wilfrid-Laurier, des dépouillements judiciaires ont eu lieu en vertu de l'article 144 de la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3);

ATTENDU QUE suite à ces dépouillements judiciaires, l'égalité des voix a été confirmée;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires prévoit que si l'égalité des voix persiste après le dépouillement judiciaire, le président d'élection ordonne la tenue d'une nouvelle élection pour la circonscription concernée et fixe la période de mise en candidature et la date du scrutin;

ATTENDU QUE l'article 156 de la Loi sur les élections scolaires ne prévoit pas toutes les modalités de cette nouvelle élection et qu'il y a lieu d'adapter les dispositions de la loi en raison des circonstances exceptionnelles entourant une égalité des voix;

ATTENDU QUE l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires permet au Directeur général des élections d'adapter une disposition de la loi lorsqu'il constate que, par suite d'une circonstance exceptionnelle, celle-ci ne concorde pas avec les exigences de la situation;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement le ministre de l'Éducation de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 30.8 de la Loi sur les élections scolaires, décide d'adapter les dispositions de la Loi sur les élections scolaires de la façon suivante :

- le président d'élection d'une commission scolaire où une nouvelle élection doit être tenue fixe la date du scrutin parmi les dimanches compris dans les quatre mois de la date du jugement constatant l'égalité des voix;

- lorsqu'il détermine la date du scrutin, le président d'élection peut prévoir une période électorale qui débute au moins vingt-deux jours avant le jour fixé pour le scrutin;

- l'avis public d'élection prévu à l'article 38 et l'avis public de révision de la liste électorale prévu à l'article 51 peuvent être donnés de façon simultanée;

- la demande d'un électeur inscrit, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15, sur la liste électorale de la commission scolaire anglophone dont le territoire recoupe en tout ou en partie le territoire de la circonscription électorale de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue, et qui désire, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17, révoquer le choix qu'il a exercé, peut être présentée devant la commission de révision établie par le président d'élection de la commission scolaire francophone où une nouvelle élection doit être tenue; dans un tel cas, le président d'élection transmet la décision de la commission de révision au directeur général de la commission scolaire anglophone où l'électeur était inscrit;

- l'avis de révision prévu à l'article 52 est facultatif;

- lors de la dernière journée fixée pour le dépôt d'une déclaration de candidature, le bureau du président d'élection doit être ouvert de façon continue de 9 heures à 17 heures;

- les délais de la Loi sur les élections scolaires qui doivent être adaptés en fonction de la période électorale mentionnée précédemment, le sont par le biais du calendrier électoral joint en annexe à la présente décision;

- l'autorisation accordée à un candidat en vertu de la section III du chapitre XII ou la reconnaissance d'une équipe en vertu de l'article 66 dans le cadre du scrutin du 16 novembre 2003 demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

- les délégations faites en vertu de l'article 206.4 relativement à l'autorisation de candidats demeurent valides pour la période électorale mentionnée précédemment;

- les décisions suivantes prises par le Directeur général des élections pendant la période électorale s'étant terminée le 16 novembre 2003 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à toute nouvelle élection dans les commissions scolaires visées par la présente décision :

  - Décision du 3 octobre 2003 relative au pouvoir d'assermentation du personnel électoral;

  - Décision du 3 octobre 2003 relative à l'acceptation d'une déclaration de candidature par un adjoint au président d'élection;

  - Décision du 3 octobre 2003 relative au bulletin de vote, au registre du scrutin et au relevé du dépouillement;

  - Décision du 11 novembre 2003 relative à l'inscription d'électeurs sur la liste électorale pour le scrutin du 16 novembre 2003; cette décision est applicable uniquement après la période de révision.

La présente décision prend effet le 27 novembre 2003.

Le directeur général des élections et
président de la Commission de la représentation électorale,

Marcel Blanchet

Marcel Blanchet

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC

CALENDRIER ÉLECTORAL SCOLAIRE

pour une nouvelle élection (LES 30.8 et 156)

DGE-5008.2 (03-11)
Loi sur les élections scolaires

LÉGENDE

- Période de mise en candidature
- Période potentielle pour la révision
- Ouverture au public
- Fin des travaux des réviseurs
- Vote par anticipation
- Jour du scrutin
- Période pour un dépouillement judiciaire

DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
				24e jour **Dernier jour pour :** - Recevoir la liste électorale	23e jour **Prévoir :** - La nomination et l'assermentation d'un secrétaire d'élection	22e jour **Dernier jour pour :** - Donner l'avis public d'élection et de révision - Déposer la liste électorale **Premier jour pour :** - Autoriser un candidat
21e jour	20e jour **Premier jour pour :** - Recevoir une déclaration de candidature et transmettre au candidat une copie de la liste électorale de sa circonscription	19e jour	18e jour **Dernier jour pour :** - Recevoir une déclaration de candidature, de 9 h à 17 h et transmettre au candidat une copie de la liste électorale de sa circonscription - **Déclarer un candidat élu s'il est le seul candidat au poste**	17e jour **Dernier jour pour :** - Mettre la liste électorale en vigueur s'il n'y a pas de révision **Prévoir :** - L'impression des bulletins de vote	16e jour **Prévoir** - L'établissement d'une commission de révision, en déterminer les lieux les jours et les heures d'ouverture et en aviser chaque candidat - Les endroits où sera tenu le vote par anticipation et en aviser chaque candidat - Les endroits où sera tenu le vote le jour du scrutin et en aviser chaque candidat **Dernier jour pour :** - Envoyer, le cas échéant, l'avis de révision à chaque adresse	15e jour - Début de la période potentielle pour recevoir les changements à la liste électorale **Premier jour pour :** - Débuter les travaux de la commission de révision, le cas échéant - Transmettre à la commission de révision les demandes de modification à la liste électorale et les avis écrits de choix reçus au bureau du président d'élection - Faire siéger la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale ou des avis écrits de choix prévus à l'article 18 et de leur révocation prévue à l'article 17 **Dernier jour pour :** - Donner l'avis public du scrutin
14e jour	13e jour	12e jour	11e jour - **Faire siéger la commission de révision aux fins de présentation des demandes de changement à la liste électorale ou des avis écrits de choix prévus à l'article 18 et de leur révocation prévue à l'article 17** **Dernier jour pour :** - Recevoir et transmettre à la commission de révision les demandes de changement à la liste électorale et les avis écrits de choix reçus au bureau du président d'élection	10e jour	9e jour **Dernier jour pour :** - Terminer les travaux de la commission de révision, le cas échéant - Récupérer les changements, les intégrer à la liste ou en dresser un relevé - Transmettre au candidat la liste révisée ou un relevé de changements - Début de la période potentielle pour distribuer la carte de rappel, le cas échéant	8e jour **Dernier jour pour :** - **Mettre la liste en vigueur**
7e jour - **Tenir le vote par anticipation de 12 h à 20 h**	6e jour	5e jour	4e jour	3e jour **Dernier jour pour :** - Transmettre aux candidats la liste des électeurs qui ont voté par anticipation	2e jour **Dernier jour :** - Distribuer la carte de rappel, le cas échéant	1er jour
JOUR DU SCRUTIN - **Tenir le scrutin de 9 h à 19 h** - **Autoriser un candidat** - **Dépouiller les votes à la clôture du scrutin (19 h)** - **Faire le recensement des votes au bureau du président d'élection**	jour +1 **Premier jour pour :** - Pour donner suite à une demande de dépouillement judiciaire	jour +2	jour +3	jour +4 **Dernier jour pour :** - Donner suite à une demande de dépouillement judiciaire	jour +5 - Proclamer les candidats élus - Donner un avis public du nom des candidats élus et de la circonscription qu'ils représentent - Transmettre la proclamation à chaque candidat et à la Commission permanente de révision	APRÈS CETTE DATE • **Au plus tard le 19e jour suivant le scrutin; transmettre au DGE les changements apportés à la liste électorale.**